

Remuneration des animateurs

Mme X. était employée depuis plusieurs années par la société Réseau France Outre-Mer (RFO) en qualité d'animateur radio, en vertu de contrats à durée déterminée successifs, moyennant paiement de cachets.

La société RFO a informé Mme X qu'en exécution du "protocole d'accord cachetiers" intervenu le 28 juillet 2000, elle bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée. Mme X a contesté devant les tribunaux son mode de rémunération au cachet. Cette demande a été rejetée : la rémunération au cachet prévue par les contrats de Mme X est justifiée par le particularisme de l'activité exercée et n'est pas contraire au protocole d'accord cachetiers du 28 juillet 2000 (1).

(1) L'article 8 précisant que les salaires sont versés sous forme de "cachet", avec une majoration de 10 % au titre de la réduction du temps de travail et une prime d'ancienneté.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : rémunération, animateur, animateurs, radio, cachet

Thème : Remuneration des animateurs

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. soc. | Date : 28 mars 2007 | Pays : France

Artiste **interprete** **—**

Definition

M. X. a été employé par la société de production audiovisuelle Télé Europe, en qualité de chef monteur “truquiste”, pour la réalisation d’une émission dénommée “zapping zone” et diffusée par la chaîne Disney Channel. M.X a saisi les tribunaux pour faire juger qu’il était en droit d’obtenir une rémunération complémentaire en sa qualité d’artiste interprète. Ce dernier était chargé d’intervenir au cours de l’émission “zapping zone”, en réalisant en direct des effets spéciaux et l’habillage d’images nécessaires à l’existence de cette oeuvre.

Cette demande a été rejetée : dans l’exercice de ses fonctions techniques de “truquiste”, M. X. ne participait pas à l’interprétation d’une oeuvre de l’esprit et ne pouvait revendiquer la qualité d’artiste-interprète.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : artiste interprète,définition,artiste,monteur

Thème : Artiste interprete – Definition

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. soc. | Date : 6 decembre 2007 | Pays : France

Cession de droits – Videogrammes

A propos de la cession des droits de reproduction sur le film “His girl Friday”, la Cour d’appel de Versailles a jugé valide et opposable aux tiers, le contrat de cession concédé par

COLUMBIA FILMS SA à la société GAUMONT COLUMBIA FILMS RCA (GCR). Le contrat stipulait au profit de GCR, à titre exclusif, la cession des droits d'exploitation et de communication au public des oeuvres audiovisuelles existantes ou futures de la société COLUMBIA FILMS SA.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : cession de droits audiovisuels, droits, audiovisuel, vidéogramme, vidéo

Thème : Cession de droits – Videogrammes

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Versailles | Date : 11 septembre 2007 | Pays : France

Remuneration – Artistes interprètes

Dans cette affaire un artiste interprète avait cédé ses droits pour une exploitation de sa prestation (marionnettiste) sous forme de vidéogrammes mais n'avait pas perçu de rémunération à ce titre. Les juges ont considéré que le producteur en ne prévoyant pas cette rémunération a engagé sa responsabilité. Les juges ont fait application de l'article L. 212-5 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel, lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Télécharger la décision

Mots clés : artistes interprètes, rémunération, acteur, acteurs, artistes

Thème : Remuneration – Artistes interpretes

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Paris | Date : 28 septembre 2007 | Pays : France

Contrefaçon – Videos en ligne

Dans le cadre d'une action en contrefaçon de ses sketches contre le site de partage de vidéo Dailymotion, le comique Jean Yves Lafesse a été jugé irrecevable à agir.

Le Tribunal a considéré qu'à aucun moment dans ses conclusions, Jean-Yves LAFESSE n'apportait la preuve qu'il était titulaire des droits sur les vidéos diffusées. Il convenait d'effectuer de manière systématique, une comparaison entre une oeuvre précise de Jean-Yves LAFESSE et une vidéo mise en ligne. Il était impossible au Tribunal, en l'absence de preuve, de considérer qu'il y avait contrefaçon.

Télécharger la décision

Mots clés : contrefaçon, vidéo, dailymotion, vidéogrammes

Thème : Contrefaçon – Videos en ligne

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de grande instance de Paris | Date : 18 decembre 2007 | Pays : France

Must carry

Plusieurs câblodistributeurs belges ont saisi la Cour de justice des communautés européennes au sujet de l'obligation qui leur est imposée par l'Etat belge, de diffuser sur une région, des programmes de télévision émis par certains organismes privés de radiodiffusion (régime du must carry)(1). Les câblodistributeurs soutenaient que les organismes privés de radiodiffusion ayant le statut de «must carry» bénéficient d'un droit spécial qui, en violation des articles 10, 82 et 86 CE, est de nature à fausser la concurrence.

Les juges européens ont considéré que le simple fait de créer une position dominante par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 82 CE, seul l'abus est sanctionné.

Rejetant l'application de la directive n°2002/22/CE du 7 mars 2002 dite "service universel" car non en vigueur à l'époque de l'adoption des dispositions belges fixant le must carry, la Cour de justice a analysé le litige à la seule lumière de l'article 49 CE. Les dispositions en cause, bien que constituant une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 49 CE, poursuivent un but d'intérêt général, dès lors qu'elles visent à préserver le caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, les juges ont rappelé que l'octroi du statut de «must carry» doit tout d'abord relever d'une procédure transparente fondée sur des critères connus à l'avance des organismes de radiodiffusion, de manière à éviter que le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres ne soit exercé de manière arbitraire. Les critères sur le fondement desquels le statut de «must carry» est accordé doivent être non discriminatoires.

(1) S'inscrit dans la politique audiovisuelle visant à permettre aux téléspectateurs d'accéder aux organismes de radiodiffusion de service public (chaînes publiques) et aux organismes de radiodiffusion privés qui assument des obligations de service public. L'objectif étant de sauvegarder le caractère pluraliste et culturel de l'offre des programmes.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : carry,must carry,redistribution,programmes

Thème : Must carry

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de justice des com. europ. | Date : 13 decembre 2007 | Pays : Europe

Fermeture de cinema

Le maire de Pantin a ordonné la fermeture d'un cinéma de 19 heures à 9 heures du matin. La SARL qui exploite ce cinéma a introduit sans succès, devant le Conseil d'Etat, un référé contre l'arrêté municipal. La SARL n'avait pas entrepris de travaux d'insonorisation pour mettre fin aux nuisances sonores qui constituaient le fondement de la mesure de police administrative.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : cinéma,bruit,nuissance

Thème : Fermeture de cinema

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil

Archives audiovisuelles

Hansjurg BRACHER avait acquis l'intégralité des droits corporels et incorporels de la société LES FILMS JEAN IMAGE (oeuvres audiovisuelles de son catalogue, celluloids et décors) (1). Il avait ensuite cédé à la société TETRA FILMS l'intégralité des celluloids, décors, dessins, esquisses des films et séries réalisés par Jean IMAGE (278 cartons). La société SGA, spécialisée dans l'archivage, a reçu à titre de dépôt, par la société NARVAL COMMUNICATION (mandatée par la société FILMS JEAN IMAGE) ces 278 cartons d'archives.

Face au refus qui lui a été opposé, la société LES FILMS DU TETRAS a saisi les tribunaux pour voir ordonner à son profit, la restitution des archives. Cette demande a été rejetée. Aux termes de l'article 1937 du Code civil, le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir, or le nom de la société LES FILMS DU TETRAS n'apparaissait nulle part. Par ailleurs, la société SGA n'avait pas l'obligation de vérifier les droits de la société NARVAL COMMUNICATION sur les archives : l'article 1938 du Code civil prévoit que le dépositaire ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il est le propriétaire de la chose déposée. Enfin, la société SGA est fondée à opposer à la société LES FILMS DU TETRAS le droit de rétention prévu à l'article 1948 du Code civil jusqu'à entier paiement de ce qui est dû à raison du dépôt (droit opposable à tous même aux tiers à la convention de dépôt).

(1) Décédé en 1989, Jean IMAGE était peintre, dessinateur, illustrateur de livres pour enfants et auteur de dessins animés et autres oeuvres graphiques

Mots clés : archives audiovisuelles, dépôt, archives, archive, support, propriété des supports, supports

Thème : Archives audiovisuelles

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Paris | Date : 21 mars 2007 | Pays : France

Archives audiovisuelles

On sait que la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (LFP) avait attribué à la société CANAL+ et à sa filiale, la société KIOSQUE, les droits de diffusion télévisuelle du championnat de France de Ligue 1.

Les parties s'étant opposées sur les droits de chacune sur la propriété des archives de ces compétitions, un avenant contractuel avait été conclu portant transmission à la LFP de ces archives. Considérant que la société CANAL+ n'avait pas rempli ses obligations, la LFP avait obtenu du juge des référés que la société CANAL+ SA et la société KIOSQUE SNC mettent à sa disposition l'ensemble des archives audiovisuelles des saisons de matches (1984 à 2000).

Faisant notamment valoir qu'elle n'avait pas à supporter les frais de copies des supports physiques, la société CANAL+ a fait appel de l'ordonnance. La cour d'appel a jugé qu'en vertu du principe selon lequel la cession des droits de propriété intellectuelle n'emporte pas transfert de la propriété du support matériel sur lequel est reproduit l'objet des dits droits, les supports physiques des archives demeurent donc, la propriété de la société CANAL+. Par ailleurs, ce

point précis relèvant d'un débat de fond sur l'intention des parties, les juges d'appel ont censuré l'ordonnance rendue. Affaire à suivre ...

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : archives audiovisuelles, dépôt, archives, archive, support, propriété des supports, supports, copie, facturation des copies

Thème : Archives audiovisuelles

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Paris | Date : 12 octobre 2007 | Pays : France

Decisions du CSA – Recours

La décision par laquelle le CSA arrête la liste des candidats présélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore, constitue une mesure préparatoire aux décisions d'attribution de fréquences qui n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : decisions du CSA, recours, CSA

Thème : Decisions du CSA – Recours

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 3 decembre 2007 | Pays : France

Distribution des chaînes de TV

Les sociétés TPS et GROUPE AB ont conclu un accord prévoyant la distribution et la commercialisation par TPS de la chaîne ESCALES éditée par la société GROUPE AB pour une durée de trois ans (reconduite par plusieurs avenants). Par la suite, la société TPS a fait savoir au GROUPE AB qu'elle n'entendait pas renouveler le contrat aux mêmes conditions.

Invoquant les conséquences irréversibles et le dommage considérable que lui causerait l'arrêt de diffusion de la chaîne ESCALES ainsi qu'une saisine en cours du CSA (1), le GROUPE AB a saisi le juge des référés et a obtenu une injonction faite à TPS de poursuivre la diffusion de la chaîne ESCALES dans les conditions actuelles sans interruption.

(1) Le CSA a lui même saisi le Conseil de la concurrence (le grief étant l'absence de caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions posées par TPS et CANALSAT pour la prorogation du contrat). Il y a compétence du CSA dès lors qu'est invoqué l'échec des négociations destinées à la poursuite de la distribution d'une chaîne de télévision dans une offre par satellite.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : distribution, chaînes, TV, câble, satellite, contrat, diffusion de chaîne

Thème : Distribution des chaînes de TV

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel

Autorisations d'émettre – Cession

Le CSA est en droit de transférer l'autorisation d'exploiter un service de radio (1) dès lors que i) ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce , et que ii) sont respectés les critères de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 (expérience acquise par le candidat, financement, juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, contribution à la production de programmes réalisés localement ...).

Dans le cadre de ce transfert d'autorisation, le CSA peut également changer la catégorie pour laquelle ce service a été initialement autorisé (tous les services de radiodiffusion à l'exception des catégories A et B) (2) sous réserve que le nouvel agrément ne soit pas incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.

(1) Article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 introduit par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques

(2) Services associatifs éligibles au fonds de soutien (article 80 : catégorie A) ; Services locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme national identifié (catégorie B).

Mots clés : autorisations d'émettre, cession, CSA

Thème : Autorisations d'émettre – Cession

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 29 octobre 2007 | Pays : France

Emissions TV – Fiscalité

La société Française d'Images S.A a pour activité la production audiovisuelle des résultats des jeux de hasard diffusés par la société française des Jeux S.A. (producteur délégué de la Française des Jeux).

Suite à un litige opposant celle-ci à l'URSSAF sur les l'application des taux réduits, et des plafonds prévus par l'arrêté du 24 janvier 1975 pour les artistes du spectacle pour l'emploi de plusieurs personnes pour la production de l'émission (réalisateurs, présentateurs ...), les juges ont rappelé l'application des règles suivantes :

- Il n'y a pas lieu d'appliquer un taux réduit de cotisation pour le scénariste qui écrit un scénario pour une émission en recevant des directives du producteur (le scénariste n'étant pas libre de choisir ses personnages, que tout au plus, il apporte des idées) et perçoit une rémunération au forfait (non assimilée à une prime d'inédit, ni de rémunération d'une cession de droits). De plus, le scénariste n'était pas immatriculé en qualité de travailleur indépendant ;
- Il n'y a pas lieu d'appliquer un taux réduit de cotisation à la directrice artistique contre qui il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de tenir pour avérée que sa mission n'a pas été assumée en toute indépendance ;
- le présentateur d'une émission ou est annoncé un gain n'est

pas assimilé à un artiste (1). Les juges ont précisé que la maîtrise du “direct” ne confère pas aux présentateurs du KENO un statut d’artiste, quel que soit leur dynamisme ;

– donner la réplique au présentateur, et servir le champagne aux gagnants, conduire un véhicule sur scène, apporter le chèque aux gagnants, énoncer les numéros gagnants en voix OFF, divertir le public et le détendre entre deux émissions, simuler la réaction des gagnants lors de répétitions, ne constitue pas davantage une activité assimilable à celle des comédiens artiste chorégraphique, acteurs de complément et artistes de variétés ;

– Il n’y a pas lieu non plus d’appliquer le taux réduit de cotisation aux réalisateurs plateaux qui n’effectuent aucun travail de mise en scène (les émissions faisant l’objet de cahiers des charges très précis).

(1) Article L 212-1 du Code de la propriété intellectuelle : l’artiste du spectacle est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : émission de télévision, régime fiscal, fiscalité, émissions, jeux, jeu

Thème : Emissions TV – Fiscalite

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour administrative d’appel de Versailles | Date : 4 avril 2003 | Pays : France

Compétence juridictionnelle – Television

Dans le cadre d'une action en contrefaçon de droits sur une émission de jeu, le seul fait qu'un site Internet consacré à l'exploitation de l'émission arguée de contrefaçon au Canada et dans le reste du monde, suffit à conférer compétence aux Tribunaux français.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : compétence juridictionnelle, émission, télévision

Thème : Compétence juridictionnelle – Television

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Versailles | Date : 17 février 2005 | Pays : France

Droits de retransmission

La société RUGBY WORLD CUP LIMITED (RWCL) est titulaire des droits sur l'organisation de la coupe du monde de Rugby 2007 (droits de transmission audiovisuelle, commercialisation des produits dérivés ...) Ayant constaté que plusieurs sociétés proposaient des formules d'hébergement incluant la vente de billets, la RWCL a poursuivi ces dernières en concurrence déloyales.

Cette action a été rejetée, les sociétés en cause agissaient uniquement en qualité de mandataire en vue de l'acquisition de billets destinés à permettre aux personnes hébergées d'assister à une rencontre sportive. A ce titre, les conditions générales de vente étaient claires : "la société

agit seulement comme intermédiaire pour ses clients, en commandant des billets au nom des clients et ce formulaire ne constitue pas une offre d'achat ou de revente de billets pour le tournoi".

Par ailleurs, ne constitue pas une violation des droits de retransmission de la RWCL, le fait de proposer avec les packs d'hébergement la mise à disposition d'écrans de télévision qui diffusent en direct des images issues de programmes réalisés par diverses chaînes de télévision.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : droits sportifs, retransmission, droits de retransmission, rugby

Thème : Droits de retransmission

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Paris | Date : 10 aout 2007 | Pays : France

Autorisations d'émettre – Cumul

Le fait qu'un radiodiffuseur ait déjà reçu, dans la même région, un grand nombre d'autorisations d'émettre ne suffit pas à établir que le CSA aurait méconnu le principe de diversification des opérateurs au sens de la loi du 30 septembre 1986.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : autorisations d'émettre, cumul, CSA

Thème : Autorisations d'émettre – Cumul

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 26 octobre 2007 | Pays : France

Droits du producteur audiovisuel

Les sociétés japonaises Dynamic Planning et Toei Animation ont poursuivi en contrefaçon les sociétés Déclic images, Manga distribution et Rouge citron productions pour avoir édité et commercialisé sur un site internet et auprès de la grande distribution, des DVD de la série Goldorak. Cette action avait été rejetée par la Cour d'appel de Paris qui avait jugé que les sociétés japonaises n'apportaient pas la preuve de la titularité de leurs droits sur la série Goldorak.

Les juges suprêmes viennent de censurer la Cour d'appel pour refus d'appliquer la loi : les sociétés Dynamic et Toei avaient d'une part, tous les droits d'exploitation sur l'oeuvre Goldorak (traduction, adaptation, film, droits de télévision, produits dérivés ...) et pouvaient, d'autre part, s'opposer à l'utilisation de la marque Goldorak par les sociétés défenderesses au litige (celles-ci avaient apposé la dénomination Goldorak sur des cassettes audio ou vidéo, sur des figurines et les documents publicitaires s'y rapportant).

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : producteur audiovisuel, droits, production, audiovisuelle

Thème : Droits du producteur audiovisuel

Jeux télévisés

Un jeu télévisé doté d'un prix relève-t-il du télé-achat (1) ou de la publicité télévisée ? C'était la question posée par l'autorité autrichienne de régulation de l'audiovisuel (ORF) à la Cour de justice des communautés européennes. L'affaire portait sur la qualification d'une émission fonctionnant sur appel d'un numéro de téléphone surtaxé pour participer à un jeu doté d'un prix. L'ORF estimait que ce jeu pouvait être qualifié de télé-achat.

Les juges européens ont considéré que le téléspectateur accepte une offre de participation à un jeu, avec l'espoir d'en retirer un gain. Dans ces conditions, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle peut apparaître comme mettant, moyennant paiement, un service à la disposition du téléspectateur en lui permettant de participer à un jeu doté d'un prix. Toutefois, l'émission (ou partie de l'émission) en question ne constitue pas une véritable offre de services et se trouve exclue du régime du télé-achat. En effet, le jeu ne peut être qualifié de télé-achat que s'il constitue une véritable activité économique autonome de prestation de services et ne se limite pas à une simple offre de divertissement au sein de l'émission. Il n'est pas exclu que la chaîne ait eu simplement l'intention, compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de rendre celle-ci interactive sans pour autant vouloir réaliser une véritable offre de services dans le domaine des jeux d'argent (2).

Le jeu en question ne peut non plus être qualifié d'autopromotion car il ne promeut pas, même indirectement, les mérites des programmes de la chaîne (questions pour obtenir un

gain étrangères à la connaissance des émissions de la chaîne, gains totalement étrangers aux produits commercialisés par la chaîne ...).

Dans ces conditions, les émissions conçues autour de jeux avec appels surtaxés ("télé-tirelire" ou "call TV") ne sont pas assimilables à du télé-achat (3).

(1) Diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations (Source : directive n° 89/552/CE du 3 octobre 1989)

(2) "En particulier si ce jeu ne représente qu'une part minime dans le contenu et le temps de l'émission de divertissement et, de ce fait, n'en change pas la nature, et si les questions posées aux candidats sont étrangères à la promotion de biens ou de services se rapportant à des activités de nature commerciale, industrielle, artisanale ou d'une profession libérale."

(3) Il conviendra, selon chaque jeu, de vérifier les critères suivants : i) l'émission ou partie d'émission représente une véritable offre de services, ii) but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, iii) importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de l'émission dans son ensemble, iv) orientation des questions posées aux candidats.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : jeux télévisés, jeu télévisé, autopromotion, téléachat, call tv, télé tirelire

Thème : Jeux télévisés

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de justice des com. europ. | Date : 18 octobre 2007 | Pays : Europe

Contrefaçon – Videogrammes

M.E dirigeant d'une société de distribution de vidéogrammes a été condamné pour contrefaçon, débit de vidéogrammes contrefaits, complicité de bris de scellés, faux et usage (six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende). L'enquête avait établi que M. E vendait un nombre importante de vidéogrammes sans contrat de distribution. L'enquête a aussi révélé l'existence d'un laboratoire clandestin de duplication de cassettes (plus d'un millier de magnétoscopes non déclarés au Centre national de la cinématographie).

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : contrefaçon, vidéogrammes, vidéo

Thème : Contrefaçon – Videogrammes

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. crim | Date : 3 octobre 2007 | Pays : France

Quotas de diffusion

Décision du CSA n° 2007-480 du 17 juillet 2007 prononçant une sanction à l'encontre de la société Multithématiques pour le service Ciné Cinéma Frisson

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : quotas, diffusion

Thème : Quotas de diffusion

A propos de cette jurisprudence : juridiction : CSA | Date :
17 juillet 2007 | Pays : France